



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°2B-2023-11-15-00001 du 15 novembre 2023
portant mise en demeure de la société « AM ENVIRONNEMENT »
pour l'exploitation d'installations sur la commune de BIGUGLIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2023-10-04-00003 du 04 octobre 2023 portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux, d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets, d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, d'installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes exploitées par la SAS « AM ENVIRONNEMENT » (N° SIRET : 490887700 00022) sur la commune de BIGUGLIA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/10/2023, relatif aux constats réalisés les 15 et 16 octobre 2023, et transmis à la société « AM ENVIRONNEMENT » en date du 19/10/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 17/10/2023 susvisé et dans le délai imparti ;

Considérant que, lors du contrôle du 16 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- Une partie des eaux d'extinction n'a pas été confinée et s'est infiltrée dans les sols, ce qui n'est pas conforme à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.
- Le site n'est pas entièrement clôturé, ce qui n'est pas conforme à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, des eaux et de risque incendie causé par des actes malveillants ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « AM ENVIRONNEMENT » de se mettre en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « AM ENVIRONNEMENT » (SIRET : 49088770000022) est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au sein de la zone industrielle de Tragone, lieu-dit « Canale di Melo » sur la commune de BIGUGLIA, de :

- Respecter l'article 11 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé en mettant en place les aménagements adéquats permettant de confiner sur site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie sous 3 mois ;
- Respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en clôturant l'ensemble du périmètre du site par le biais d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut sous 3 mois.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « AM ENVIRONNEMENT » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Le préfet
Michel PROSIC